



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection de l'Environnement**

-  
Installation classée  
soumise à autorisation n° 42  
-

Exploitant :

**SAS CIMENTS CALCIA**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-142  
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-1-1335 du 5 août 2009 et  
autorisant la SAS CIMENTS CALCIA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une  
carrière de calcaire sur le territoire des communes de BEFFES  
et MARSEILLES-LES-AUBIGNY**

Le Préfet du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

...

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** le code minier,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,

**Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

**Vu** l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1335 du 9 août 2009 autorisant la SAS Ciments Calcia à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BEFFES,

**Vu** la demande de modifications des conditions d'exploitation présentée par la SAS Ciments Calcia en date du 31 octobre 2012,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « des carrières » en date du 3 juin 2013 ;

**Considérant** que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière,

**Considérant** que l'exploitant a fourni un nouveau calcul des garanties financières en concordance avec les modifications des conditions d'exploitation demandées,

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 4 juin 2013 et que celui-ci, par courriel en date du 19 juin 2013 n'a formulé aucune observation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 1.2.B de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1335 du 5 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière pour la fabrication de ciments sera de 1 300 000 tonnes/ an avec une moyenne de 1 063 000 tonnes/ an.

### **Article 2 :**

L'article 1.2.E de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1335 du 5 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 15 mai 2008 et modifié le 5 novembre 2012 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **Article 3:**

L'article II.1.A de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1335 du 5 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

<b>PERIODES</b>	<b>S1 (C1 = 15,555 k€/ ha)</b>	<b>S2 (C2 = : 36,290 k€/ ha 5 premiers ha, 29,625 les 5 ha suivants, 22,220 pour les suivants.</b>	<b>S3 (C3=17,775 k€/ha)</b>	<b>TOTAL en € TTC</b>
1	32,5	45,8	6,8	1 954 646
2	27,4	58,2	8,8	2 258 571
3	25,5	68,1	9,5	2 489 604
4	23,5	77,9	11,2	2 736 579
5	21,2	85,6	12,2	2 910 928
6	17,8	91,4	10,9	2 971 152

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2012 (702,1).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Article 4 :**

Le deuxième alinéa de l'article III.7.C de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1335 du 5 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

La remise en état sera réalisée conformément aux plans et au dossier déposé le 15 mai 2008 et complété les 28 août 2008 et 3 mars 2009 (page 128 à 136), ainsi qu'au dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation déposé le 5 novembre 2012 (annexes 2 et 3).

**Article 5 :**

Le premier alinéa de l'article III.7.C.a de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1335 du 5 août 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le plan d'eau aura une superficie finale de 80 ha.

**Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 7 :

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Beffes et Marseilles-les-Aubigny où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS Ciments Calcia.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes et Marseilles-les-Aubigny pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle de la Protection des Populations - Service de la Protection de l'Environnement) - Cité administrative Condé - 2, rue Victor Hugo - CS 50 001 - 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### Article 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cher**  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative Condé - 2 rue Victor Hugo - CS 50001 - 18013 BOURGES cedex

- **Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur**  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS 08

- **Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

1. par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.**

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635bis Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

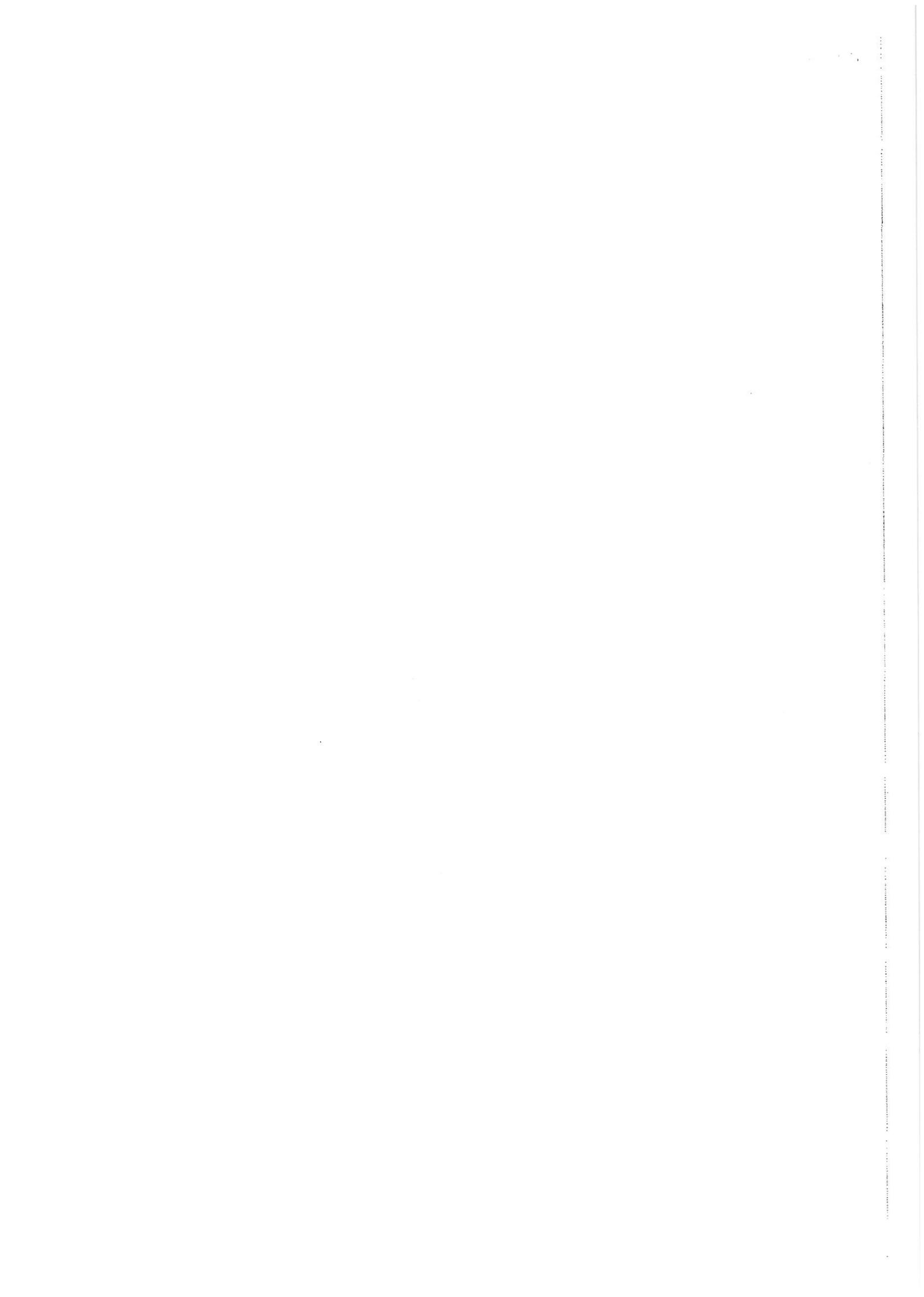
**ARTICLE 10 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Beffes, M. le Maire de Marseilles-les-Aubigny, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 28 juin 2013

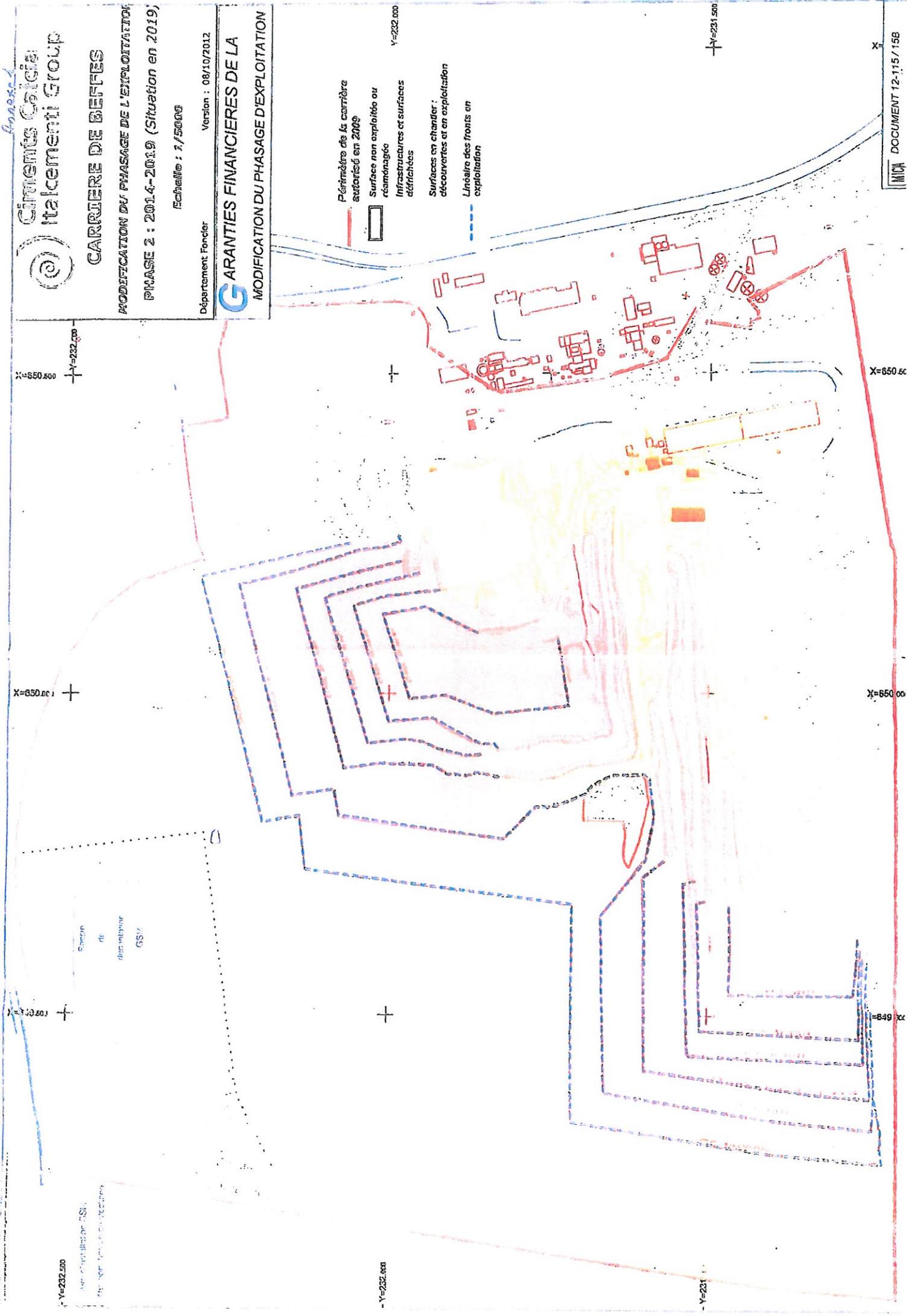
**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,**

**Signé**





Périmètre de la carrière autorisée en 2009  
 Surface non exploitée ou réaménagée  
 Infrastructures et surfaces défrichées  
 Surfaces en chantier : découvertes et en exploitation  
 Lisière des fronts en exploitation





Ciments Calcia  
Italcementi Group

# CARRIERE DE BEFFES

MODIFICATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION

PHASE 3 : 2019-2024. (Situation en 2024)

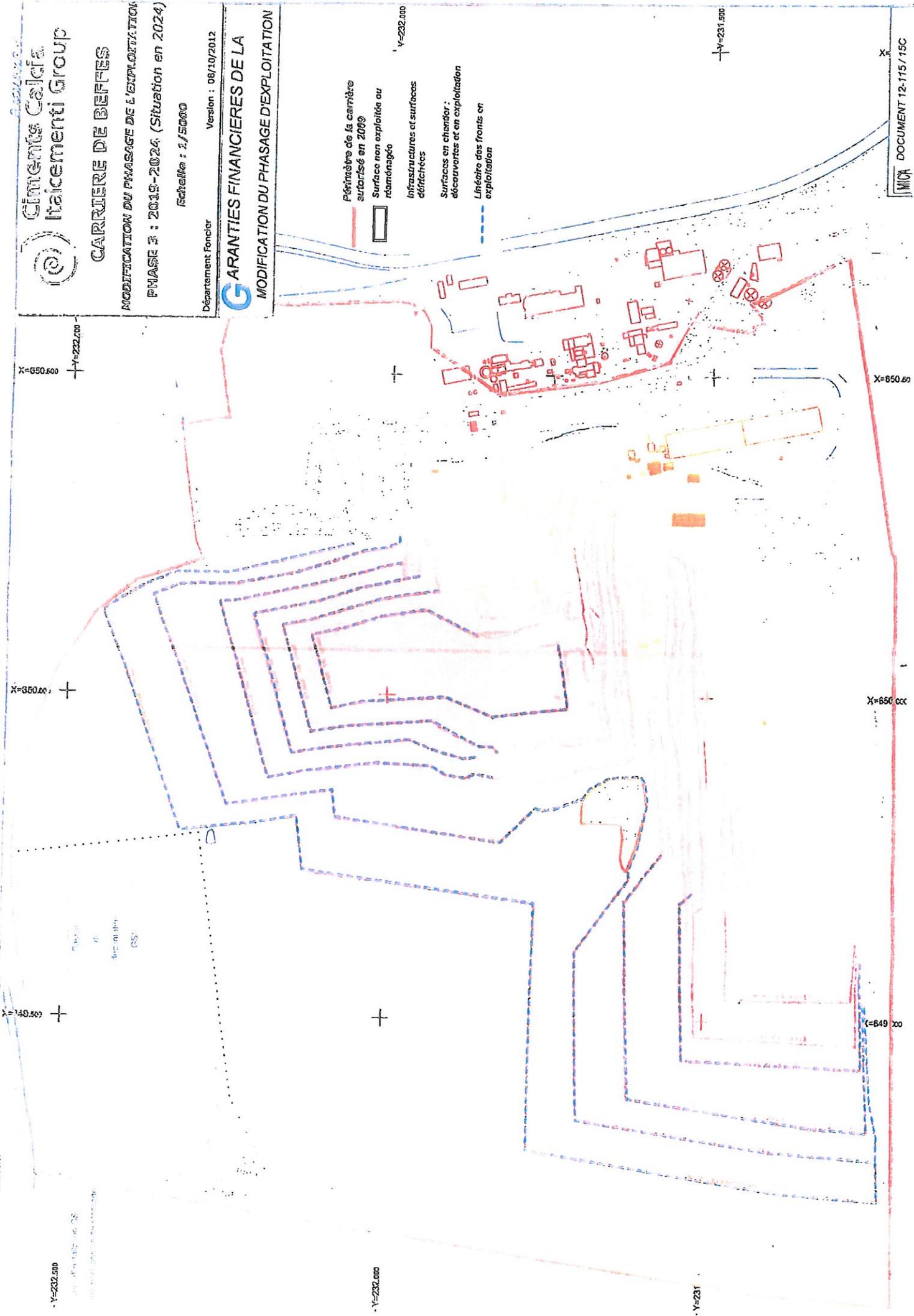
Echelle : 1/5000

Département Foncier

Version : 08/10/2012

## GARANTIES FINANCIERES DE LA MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION

- Périmètre de la carrière autorisée en 2009
- Surface non exploitée ou réaménagée
- Infrastructures et surfaces défrichées
- Surfaces en chantier : découvertes et en exploitation
- - - - - Ligne des fronts en exploitation



X=650.600

Y=232.700

X=650.000

X=649.500

Y=232.500

Y=232.000

Y=231

Y=231.500

X=650.000

X=649.000

IMCA DOCUMENT 12-115 / 15C

**CARRIERE DE BEFFES**

**MODIFICATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION**  
**PHASE 4 : 2024-2029 (Situation en 2029)**

Echelle : 1/5000

Département Foncier

Version : 08/10/2012

**G** **ARANTIES FINANCIERES DE LA**  
**MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION**

- Périmètre de la carrière autorisée en 2009
- ▭ Surfaces non exploitées ou réaménagées
- Infrastructures et surfaces défrichées
- Surfaces en chantier : découvertes et en exploitation
- - - Linaire des fronts en exploitation



Périmètre de la carrière autorisée en 2005

Surfaces non exploitées ou réaménagées

Infrastructures et surfaces défrichées

Surfaces en chantier : découvertes et en exploitation

Limites des fronts en exploitation

X=650.000 Y=232.000

X=650.000

Y=231.500

Y=232.000

Y=231

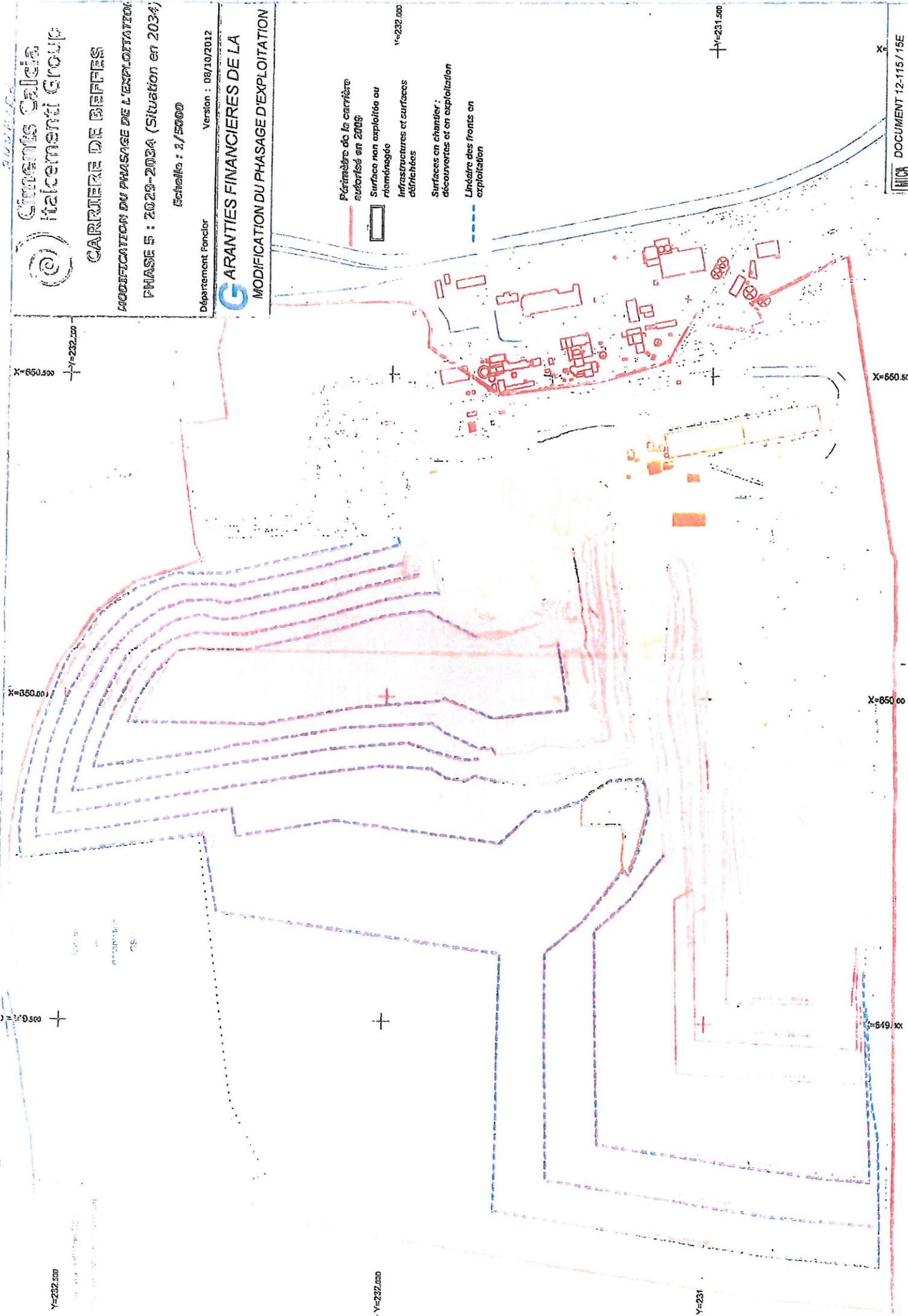
Y=231.500

X=660.00

X=660.00

Y=231.00

DOCUMENT 12-115/15E



Périmètre de la carrière  
autorisée en 2009

Surface non exploitée ou  
réaménagée

Infrastructures et surfaces  
détruites

Surfaces en chantier :  
découvertes et en exploitation

Linéaire des fronts en  
exploitation





